

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents** Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Julien Milquet, Luiza Duraki,  
Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;  
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusés** Fatiha El Ikdimi, Fabienne Miroir, *Échevin(e)s*.

**Séance du 24.02.26**

---

**#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par Monsieur Daniel MICHIELS visant à continuer à exploiter un parking couvert sise Boulevard Maurice Herbette 72 à Anderlecht - PE 102/2025 – Autorisation #**

---

**DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE**

**Permis environnement**

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 14/12/2025 par **Monsieur Daniel MICHIELS**, ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 15/01/2026 et visant à continuer à exploiter un parking couvert, **Boulevard Maurice Herbette 72 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 17/02/2026 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu la demande d'avis transmise au Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) le 15/01/2026 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) du 30/01/2026, réf. : **CI.2010.1092/3** (Annexe 2) réceptionné en date du 17/02/2026 ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement ne concerne pas l'exploitation d'une activité à risque et que dès lors une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que le bien est repris à l'inventaire des sols pollués en catégorie 0 ;

Considérant que la présente demande du permis d'environnement ne vise pas des actes ou des travaux en contact avec le sol sur plus de 20m<sup>2</sup> sur une parcelle inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 0 ou une catégorie combinée à 0, et que dès lors, en vertu de l'article 13§ 5 de l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'habitation;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le parking est affecté à du logement ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant que les systèmes de détection et de mesure de CO et de NO<sub>2</sub> (capteur, analyseur et système de régulation) sont absents dans le parking ; Qu'il y a lieu d'y remédier en faisant installer lesdits systèmes par une société spécialisée ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 16/12/2025, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 05/04/2011 pour un terme expirant le 05/04/2026, sous le n° PE 165/2010 ;

## ARRETE :

### Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

| N.rub. | Installation    | Quantité        | Classe |
|--------|-----------------|-----------------|--------|
| 68 A   | Parking couvert | 15 emplacements | 2      |

Article 2

Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans à dater de la présente décision.

La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il introduit une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.
2. En dérogation au 1 qui précède, les délais suivants sont accordés pour apporter au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

|        |                                                                                                                                                                       |                |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 6 mois | Fournir la preuve de l'installation des systèmes de détection et de mesure de CO et de NO2 (capteur, analyseur et système de régulation) par une société spécialisée. | Condition E.1. |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

### **A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par arrêté ou par ordonnance.**

- A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.
- A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées en zone 2 conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.
- A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).  
Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.  
Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.  
Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles Environnement.  
Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :
  1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
  2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
  3. la date d'enlèvement de déchets ;
  4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
  5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
  6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.
 Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m<sup>2</sup> dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

**B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.**

**C. Sécurité et prévention contre l'incendie.**

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

**D. Conditions d'exploitation relatives aux :**

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Parking couvert.

## **D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations**

### **D.1.1. Précautions générales**

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2., D.1.3. et D.1.4. ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

#### **Remarque :**

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, ... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation, ...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

### **D.1.2. Seuils de niveaux sonores**

Le niveau de bruit spécifique global (L<sub>sp</sub>) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

|           |          |
|-----------|----------|
| période A | 45 dB(A) |
| période B | 39 dB(A) |
| période C | 33 dB(A) |

Le seuil de pointe (S<sub>pte</sub>) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

|           |                                     |
|-----------|-------------------------------------|
| période A | 72 dB(A) plus de 20 fois par heure; |
| période B | 66 dB(A) plus de 10 fois par heure; |
| période C | 60 dB(A) plus de 5 fois par heure.  |

Les périodes sont définies comme suit :

| Période   | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | Jours fériés |
|-----------|-------|-------|----------|-------|----------|--------|----------|--------------|
| 7h à 19h  | A     | A     | A        | A     | A        | B      | C        | C            |
| 19h à 22h | B     | B     | B        | B     | B        | C      | C        | C            |
| 22h à 7h  | C     | C     | C        | C     | C        | C      | C        | C            |

### **D.1.3. Prescriptions particulières**

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

### **D.1.4. Méthode de mesure**

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

### **D.1.5. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

### **D.1.6. Constatation de dépassements**

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

## **D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)**

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

- a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

## **D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets**

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

### **D.3.1. Méthode de mesure**

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

### **D.3.2. Remise des déchets**

D.3.2.1. L'exploitant :

- a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

### **D.3.3. Documents de traçabilité**

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

### **D.3.4. Registre de déchets**

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures, ...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

## **D.4. Conditions d'exploitation relatives au parking couvert**

Les conditions d'exploitation relatives aux parkings sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.

Les conditions relatives aux points de recharge pour véhicules électriques sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires. Ces conditions sont expliquées dans des « guides exploitants » relatifs aux parkings.

Ces guides sont consultables sur le site internet de Bruxelles Environnement :

Pour les parkings couverts et en sous-sol :

<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-couverts-et-en-sous-sol>

#### **D.4.1. Définitions**

**Parking** : ensemble d'emplacements où sont garés des véhicules à moteur à 2 ou 4 roues ;

**Parking couvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche ;

**Parking couvert ouvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche et qui dispose d'ouvertures sur les côtés pour assurer une ventilation naturelle ;

**Parking non couvert (à ciel ouvert)** : parking non muni d'une couverture ou ensemble de boxes de garage accessibles individuellement par une aire de manœuvre non-couverte ;

**Parking existant** : parking autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un permis d'environnement ou ayant été couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;

**Nouveau parking** : parking ne répondant pas à la définition de « parking existant » ;

**Parking à rangement automatisé** : parking où les véhicules sont rangés, à l'aide de machines automatiques ou non, sans le concours du conducteur dans le véhicule et qui n'accueille pas de public ;

**Parking à usage public** : parking desservant des commerces, parking public ou tout autre parking, niveau de parking ou poche de parkings, accessibles au public ;

**Box de garage** : espace intérieur de stationnement et destiné au stationnement d'un maximum de 2 véhicules ;

**Point de recharge pour véhicules électriques** : point de recharge au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

#### **D.4.2. Gestion**

D.4.2.1. Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins.

D.4.2.2. Chaque emplacement est dévolu au stationnement d'un seul véhicule.

D.4.2.3. La présence de toute installation classée dans le parking, non liée au fonctionnement du parking, est interdite.

D.4.2.4. Il est interdit d'entreposer au sein du parking, ainsi que dans les éventuels box de parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants, ...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets.

D.4.2.5. Les systèmes de détection et de mesure de CO et de NO2 (capteur, analyseur et système de

régulation) présents dans le parking, sont entretenus, calibrés et contrôlés au minimum une fois par an ou à la fréquence recommandée par le fabricant.

D.4.2.6. L'exploitant doit disposer, en tout temps, d'un contrat d'entretien de son installation de contrôle de CO et de NO<sub>2</sub>, passé avec une société spécialisée.

D.4.2.7. Le titulaire du permis d'environnement doit garder pendant 2 ans, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, les documents et les factures d'entretien qu'il reçoit, ainsi que le récapitulatif des dépassements des normes de qualité de l'air (concentrations moyennes et instantanées).

### **D.4.3. Aménagement du parking**

#### **D.4.3.1. Dispositions générales**

D.4.3.1.1. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule.

D.4.3.1.2. Une évaluation qualitative et quantitative de l'adéquation entre l'offre en stationnement vélo du site et la demande, en situation existante et projetée, doit être réalisée par l'exploitant à chaque prolongation du permis d'environnement.

#### **D.4.3.2. Sécurité**

D.4.3.2.1. Les installations de ravitaillement au CNG sont interdites dans les parkings couverts.

D.4.3.2.2. Il est interdit de procéder à toute forme de ravitaillement de véhicule au sein du parking au moyen d'une installation ne faisant pas partie intégrante du parking, y compris au moyen d'installations mobiles et ce pour tout type de carburant ou recharge.

D.4.3.2.3. Le permis d'environnement peut déroger à ces interdictions, sur avis du SIAMU.

#### **D.4.3.3. Dispositions spécifiques liées au système de ventilation naturelle**

Les parkings ne comportant qu'un seul niveau peuvent également être considérés comme des parkings ventilés naturellement, s'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) Le parking soit pourvu d'ouvertures dont la surface est au moins égale à 0,15 m<sup>2</sup> par emplacement ;
- b) Les ouvertures dans les plafonds et murs ne soient pas distantes de plus de 20 mètres l'une de l'autre ;
- c) Les ouvertures débouchent directement vers l'extérieur ou disposent d'une gaine de maximum 2 mètres de long.

### **D.4.4. Transformation – Modifications**

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- L'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking. (ex : groupe de froid, ...) ;
- La réorganisation des emplacements de parking ;
- Tout changement ou remplacement de revêtement ;
- Tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- Tout changement au niveau du système et des ouvertures de ventilation ;
- L'ajout de parois internes ;
- La création de box de parkings ou de locaux ;
- Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ;

- En cas d'ajouts de points de recharge pour véhicules électriques pour :
  - L'utilisation de points de recharge rapide, c'est-à-dire tout point de recharge d'une puissance supérieure ou égale à 50 kW dans les parkings couverts ;
  - L'absence d'un bouton d'arrêt d'urgence près de chaque entrée du parking afin de pouvoir couper, en cas d'incendie ou d'incident, la totalité des points de recharge ;

## E. Conditions particulières :

**E.1. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de l'installation des systèmes de détection et de mesure de CO et de NO<sub>2</sub> (capteur, analyseur et système de régulation) par une société spécialisée.**

### Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

### Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;
- 3° **de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;**
- 4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;
- 5° d'établir annuellement un rapport relatif :
  - au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;
  - aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

### Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

3. De manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :

- en ligne : [www.ombuds.brussels](http://www.ombuds.brussels)
- par mail : [plaintes@ombuds.brussels](mailto:plaintes@ombuds.brussels)
- par téléphone : +32 2 549 67 00
- par courrier : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles.

### Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

### Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

### Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

### Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :
  - la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
  - la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
  - l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
  - la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.
2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
  - lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
  - lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.
2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.
3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

## **Annexes :**

### **Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.**

#### **Liste I de familles et groupes de substances**

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

#### **Liste II de familles et groupes de substances**

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :
  - Zinc
  - Cuivre
  - Nickel
  - Chrome
  - Plomb
  - Sélénium
  - Arsenic
  - Antimoine
  - Molybdène
  - Titane
  - Etain
  - Baryum
  - Béryllium
  - Bore
  - Uranium
  - Vanadium
  - Cobalt
  - Thallium
  - Tellure
  - Argent
2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.
8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque, nitrites.

**Annexe 2 : Rapport du SIAMU du 30/01/2026 ref. : CI.2010.1092/3**

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 24 février 2026

Le Secrétaire communal,

  
Marcel Vermeulen



Par délégation :  
L'échevin(e),

  
Françoise Carlier



**BRUXELLES ENVIRONNEMENT**

Avenue du Port, 86C Bte 3000

1000 BRUXELLES

Bruxelles, 30/01/2026

**Vos réf. :**

Votre demande du 16/01/2026

**PE 102/2025**

**Nos réf. :**

**CI.2010.1092/3**

**Nova réf. :**

**2013373**

**A rappeler s.v.p.**

**Personne à contacter :**

Assistant L. Rustin  
ludwig.rustin@fire.brussels  
+3222088450

Concerne : Demande de permis d'environnement visite du 20/01/2026

**1. Composition du dossier**

**1.1. Localisation géographique**

Boulevard Maurice Herbette 72, 1070 Anderlecht

**1.2. Demandeur**

**Bruxelles Environnement**

Avenue du Port, 86C Bte 3000

1000 Bruxelles

**1.3 Maître d'ouvrage**

**Daniel Michiels**

Sintjansdreef, 3

8020 Hertsberge

**1.4 Annexes**

| Intitulé               | Quantité | Daté du | Cacheté le / Plans vu le | Remarque |
|------------------------|----------|---------|--------------------------|----------|
| Plans digitaux         | 1        |         | 16/01/2026               |          |
| Plans digitaux         | 1        |         | 16/01/2026               |          |
| Dossier photographique | 1        |         | 16/01/2026               |          |
| Dossier photographique | 1        |         | 16/01/2026               |          |



**1.5. Antécédents.**

Avis du service d'incendie du 11/02/2011 (Réf.:CI.2010.1092/2)

**2. Cadre et objectif.****2.1. Type de demande**

Bâtiment existant (au sens de l'AR du 7/7/1994 - dernière modif. en date du 20/5/2022)

**2.2. Réglementation**

- L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ( $h < 10$  m), il doit répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'Arrêté Royal du 20 mai 2022) – Annexes 1, 2/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings
- **Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.**

Le permis d'environnement est requis pour la rubrique :

| N° Rubrique | Dénomination                                                                                            | Classe |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 6           | Parc de stationnement couvert et/ou non couvert, situés en dehors de la voie publique, pour véhicules à | 2      |
| 8           | moteur (motos, voitures, camionnettes, camions, bus,...) ou remorques, comptant de 10 à 50 emplacements |        |
| -           | (*)                                                                                                     |        |
| A           |                                                                                                         |        |

- **Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale du 4 avril 2019 imposant, pour certaines installations, l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles - Capitale.**

Installations reprises à l'annexe I de l'arrêté :

L'avis du Service d'Incendie est requis pour la rubrique suivante :

N° rubrique : 68-A

**3. Description de la demande.**

La demande porte sur le renouvellement d'un parking situé en arrière-cour au rez-de-chaussée. Ce parking est doté de 15 emplacements et est de plein pied. Son accessibilité se fait via une porte carrossable en façade à rue du bâtiment.

**4. Mesures de prévention prévues ou déjà prises.**

- Présence de 2 extincteurs en ordre de contrôle annuel
- Présence de pictogrammes
- Parking réservé à son usage propre

**5. Conclusion finale.**

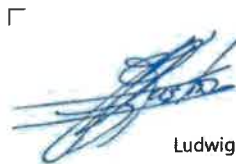
Rapport de prévention favorable

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-Chef de Service



Pierre Menu  
12 févr. 2026



Ludwig Rustin  
11 févr. 2026



Colonel T. du Bus de Warnaffe

Assistant L. Rustin

Ce rapport est envoyé à

|                                                             |                                                  |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Bourgmestre</b>                                          | Bourgmestre Anderlecht / Burgemeester Anderlecht |
| <b>Copie demandeur /<br/>Gestionnaire</b>                   | Commune d'Anderlecht                             |
| <b>Demandeur</b>                                            | Bruxelles Environnement                          |
| <b>Maître d'ouvrage /<br/>Exploitant /<br/>Organisateur</b> | Daniel Michiels                                  |
| <b>Facturation</b>                                          | Daniel Michiels                                  |

